

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

NOR : ECOI1915008A

Publics concernés : organismes remplissant les conditions posées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce souhaitant réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département.

Objet : définition du contenu du formulaire de demande d'habilitation à retirer en préfecture ou sur le site internet des préfectures de département, en application des dispositions de l'article R. 752-6-2 du code de commerce. Abrogation des articles A. 752-2 et A. 752-3 du même code, devenus obsolètes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe le contenu du formulaire de demande de l'habilitation exigée pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale. L'arrêté abroge par ailleurs les articles A. 752-2 et A. 752-3 du code de commerce, devenus obsolètes.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 752-1 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 752-1. – I. – Le formulaire de demande d'habilitation mentionné à l'article R.752-6-2, dont un modèle est annexé au présent arrêté, porte l'en-tête de la préfecture dans le ressort de laquelle l'habilitation est demandée.

« II. – Le formulaire comporte trois rubriques, à renseigner par le demandeur de l'habilitation :

« 1° L'identité et les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques complètes de l'organisme demandeur ;

« 2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, diplômes ou titres de toutes les personnes appelées à réaliser les missions de certification au nom de l'organisme ;

« 3° La date de la demande d'habilitation, suivie de la signature du représentant légal de l'organisme demandeur.

« III. – Le formulaire rappelle :

« 1° La liste des pièces mentionnées au I de l'article R. 752-6-1, à joindre à la demande d'habilitation : pour chaque personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées des analyses d'impact, un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, un justificatif du titre ou diplôme mentionné au 3° du I de l'article R. 752-6-1, et une copie de la pièce d'identité ; pour l'organisme, un extrait K-bis, ou tout document assimilé, de moins de deux mois et un justificatif des moyens et outils de collecte et d'analyse mentionnés au 2° du I de l'article R. 752-6-1 ;

« 2° Les modalités de dépôt de la demande d'habilitation mentionnées au II de l'article R. 752-6-2. »

Art. 2. – Les articles A. 752-2 et A. 752-3 du code de commerce sont abrogés.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2019.

BRUNO LE MAIRE